

LOI 520.11 modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile

du 18 novembre 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile est modifiée comme il suit :

Art. 1 But

¹ La présente loi régit l'accomplissement des tâches de protection civile dans le canton, conformément à la législation fédérale.

² Elle règle notamment l'organisation, l'instruction et l'engagement de la protection civile, la construction et la gestion des ouvrages de protection civile et du matériel ainsi que le financement de la protection civile.

Art. 1a Principe d'égalité

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la protection civile dans le canton et en détermine l'organisation.

^{1bis} Il est compétent pour conclure des conventions d'ordre technique de collaboration avec d'autres cantons, d'autres régions limitrophes ou d'autres pays voisins et peut décider de participer à des organisations publiques ou privées, et ce, en conformité avec le droit fédéral.

² Sans changement.

³ Il prend notamment les mesures d'exécution suivantes dont l'exécution est définie par un règlement :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. l'étendue de l'obligation de réaliser et de moderniser des ouvrages de protection ;
- f. abrogé ;
- g. abrogé ;
- h. sans changement ;
- i. sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la protection de la population, il peut, en cas de catastrophe ou dans d'autres situations extraordinaires :

- a. mettre sur pied tout ou partie du personnel des organisations de protection civile ;
- b. disposer des ouvrages de protection et du matériel.

⁶ Il fixe le montant des indemnités et des frais d'intervention pour le détachement cantonal et les organisations régionales de protection civile (ci-après : ORPC).

Art. 3 Département

¹ Le département en charge de la protection civile (ci-après : le département) exerce la conduite, la coordination et la surveillance de la protection civile dans le canton. Il fixe les règles et les processus dans les domaines des standards de prestations et de la tenue des contrôles.

² Abrogé.

³ Il a notamment les compétences suivantes :

- a. abrogé ;
- b. abrogé ;
- c. approuver la planification des mesures de protection civile des ORPC ;
- d. contrôler les activités d'instruction dans les centres et les cours de répétition ainsi que la formation continue dans les ORPC ;
- e. répartir les tâches d'instruction dans les centres d'instruction ;
- f. sans changement ;
- g. abrogé ;
- h. sans changement ;
- i. statuer sur les demandes en dommages-intérêts et les actions récursoires prévues à l'article 67, alinéa 1 LPPCi ;
- j. trancher les conflits prévus à l'article 8, alinéa 2 ;
- k. assumer les tâches prévues par l'article 24c concernant le fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile.

⁴ Il peut déléguer au service en charge de la protection civile tout ou partie des mesures précitées.

Art. 3a Service

¹ Outre celles qui sont fixées par d'autres dispositions de la présente loi, le service en charge de la protection civile (ci-après : le service) a les compétences suivantes :

- a. définir les axes stratégiques et les priorités de la protection civile ;
- b. vérifier les engagements planifiés ;
- c. fixer les prérequis et les niveaux d'exigence pour les commandants et leurs remplaçants ;
- d. vérifier au travers des budgets et des comptes régionaux la cohérence entre l'engagement financier des ORPC et l'atteinte des objectifs minimaux en matière de prestations ;
- e. préavisier la planification des services d'instruction et des activités régionales ;
- f. édicter toute prescription d'ordre administratif ou technique pour exécuter la législation fédérale sur la protection civile ;
- g. engager le commandant cantonal de la protection civile ;
- h. gérer le personnel de milice, soit :
 1. statuer sur la soumission à l'obligation de servir dans la protection civile ;
 2. statuer sur l'affectation des astreints ;
 3. attribuer les astreints dans la réserve ;
 4. statuer sur les libérations anticipées de l'obligation de servir ;
 5. édicter les directives de formation à l'échelon cantonal à l'intention de la milice
- i. organiser et engager le détachement cantonal ;
- j. édicter les directives utiles à la tenue des contrôles ;
- k. d'entente avec les ORPC, édicter des directives relatives à leur structure opérationnelle, leur organisation et leurs missions ;
- l. définir les zones d'appréciation pour la gestion de la construction d'abris ;
- m. gérer le fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile conformément à l'article 24d.

² Il exerce en outre les missions suivantes :

- a. répondre des mesures de protection civile auprès du Conseil d'Etat et des partenaires de la protection de la population ;
- b. assurer le conseil et l'inspection aux ORPC ;
- c. assurer la formation continue et le perfectionnement du personnel professionnel ;
- d. conduire la montée en puissance de la protection civile à l'échelon cantonal ;
- e. gérer la logistique ;
- f. assurer l'entretien du matériel.

Art. 4 Communes

¹ Les communes ont les attributions suivantes :

- a. sans changement ;
- b. la réalisation, l'usage et l'entretien des abris publics ;
- c. sans changement ;
- d. abrogé ;
- e. abrogé ;
- f. sans changement.

² Les communes peuvent confier à l'ORPC à laquelle elles sont rattachées tout ou partie de leurs tâches.

Art. 5 Organisations régionales de protection civile (ORPC)

a) Constitution

¹ Les communes du canton collaborent au sein d'organisations régionales de protection civile sous la forme : d'association, d'entente intercommunales ou de contrat de droit administratif. Ces organisations sont constituées conformément aux districts définis dans la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Art. 6 b) Attributions

¹ Sous réserve de l'article 4, l'ORPC a notamment pour tâches au niveau de la région exclusivement :

a. sans changement ;

b. sans changement ;

c. la tenue des contrôles et la mise sur pied de la protection civile sur le territoire attribué à l'organisation régionale ;

d. sans changement ;

e. sans changement ;

f. en application des dispositions de la législation sur la protection de la population, chaque région peut être en tout temps appelée à mettre à disposition d'un état-major de conduite les locaux nécessaires à des exercices ou à la gestion d'un événement. Ces locaux sont mis à disposition gratuitement ;

g. la garantie de la bonne exécution des missions opérationnelles.

Art. 7 c) Structure

¹ Sous réserve du respect des exigences fixées à l'article 5, les communes choisissent le régime juridique de la structure de l'ORPC à laquelle elles sont rattachées selon les articles 107a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

² La convention ou les statuts prévoient au moins un organe délibérant (conseil intercommunal) et un organe d'exécution (comité de direction). Toutefois, avec l'accord du département, l'ORPC peut être administrée uniquement par un comité de direction représentatif des communes partenaires. Dans ce dernier cas, un organe de gestion est institué.

^{2bis} Dans le cadre d'un contrat de droit administratif, le contrat prévoit un organe, présidé par la commune déléguée.

³ Le contrat de droit administratif, les conventions et les statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à la structure.

⁴ Abrogé.

⁵ Les modifications subséquentes doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.

⁶ Pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec la présente loi, les articles 107a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes sont applicables par analogie aux ORPC.

Art. 8 d) Décisions

¹ Les décisions des organes de l'ORPC peuvent faire l'objet d'un recours au département.

² Les conflits entre communes membres des ORPC ou entre ORPC sont tranchés par le département.

³ Les décisions du département sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

⁴ Au surplus, la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable aux décisions rendues selon les alinéas qui précèdent, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 10 **Conseil intercommunal**

a) Constitution

¹ Le conseil intercommunal est composé de délégués, élus et en fonction, des communes dont dépend l'ORPC.

² Les communes en déterminent l'effectif, le mode de désignation des délégués, les cas d'incompatibilité, la durée du mandat et les règles de délibération.

³ Il est installé par le préfet du district concerné. Les dispositions de la loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956 sont applicables pour le surplus.

Art. 11 b) Compétences

¹ Le conseil intercommunal est l'organe délibérant au sein de l'ORPC. Il doit notamment :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. adopter les prescriptions et les statuts de l'ORPC ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le Conseil d'Etat ;
- d. sans changement ;
- e. adopter le budget de l'ORPC au minimum deux mois avant le début de l'exercice et les comptes six mois maximum après la clôture de l'exercice ;
- f. sans changement.

Art. 12 **Comité de direction**

a) Constitution

¹ Le comité de direction (ci-après : CODIR) compte cinq membres au moins. Leur mandat correspond à la période de législature.

² Il est composé de représentants, élus et en fonction, des communes dont dépend l'ORPC.

³ Le CODIR est installé par le préfet du district concerné. Les dispositions de la loi du 28 février 1956 sur les communes sont applicables pour le surplus.

Art. 13 b) Compétences

¹ Le CODIR exerce les compétences suivantes :

- a. sans changement ;
- b. représenter l'ORPC envers les tiers ;
- c. gérer les biens de l'ORPC ;
- d. élaborer le budget et arrêter les comptes ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. surveiller l'application des statuts et des prescriptions émis par l'organisation régionale ;
- h. engager et licencier les agents professionnels régionaux ;
- i. engager et licencier, sur préavis du Commandant de l'ORPC, les cadres de milice de l'ORPC ;
- j. décider sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'ORPC ;
- k. rédiger les préavis aux communes de l'ORPC pour les constructions d'organisation prévues par la planification ;
- l. décider ou, si la situation ne le permet pas, approuver la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents.

^{1bis} L'organe de gestion prévu à l'article 7, alinéa 2 a les attributions suivantes :

- a. examiner la gestion du CODIR et de l'ORPC ;
- b. vérifier le budget établi par le CODIR ;

c. vérifier les comptes annuels préparés par le CODIR.

^{1er} Les alinéas 1 et 1bis ne s'appliquent pas au contrat de droit administratif. Le contrat de droit administratif définit les attributions de l'organe représentant les communes parties.

² Sans changement.

Art. 13a Assemblée des présidents des CODIR

¹ Les présidents des CODIR se regroupent en une assemblée.

² L'assemblée se réunit régulièrement sous la présidence d'un de ses membres, notamment pour recevoir des informations du service ou du département et débattre des questions à l'échelon des CODIR.

³ Elle valide le budget et les comptes du fonds cantonal de protection civile.

⁴ Pour le surplus, elle s'organise elle-même et assume son secrétariat.

⁵ Elle participe aux orientations stratégiques de la PCi.

Art. 14 Ressources

¹ Les dépenses de l'ORPC doivent être équilibrées par des recettes correspondantes. A cet effet, le CODIR peut demander des acomptes en cours d'exercice aux communes membres.

Art. 15 Comptabilité

¹ Le CODIR tient une comptabilité indépendante, conforme au plan comptable cantonal.

² Sans changement.

Art. 16 Responsabilité

¹ L'ORPC répond des actes de ses agents ; pour le surplus, la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'applique par analogie.

² Le canton a une action récursoire contre l'ORPC concernée à raison des indemnités mises à la charge du canton en vertu de l'article 20a, alinéa 1, lettres a à c de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG).

Art. 18 Coûts de fonctionnement

¹ Les communes, par l'intermédiaire des ORPC, et le canton financent leurs propres frais de fonctionnement, sous réserve des dispositions de l'article 19.

² Abrogé.

³ Les frais pour des interventions au profit de la collectivité ou de tiers et qui n'entrent pas dans les missions de la protection civile sont entièrement à la charge des ORPC. Ces dernières peuvent reporter ces charges sur les bénéficiaires. Les frais imputés à ce titre sont définis par le Conseil d'Etat.

Art. 19 Fonds cantonal de la protection civile

¹ Les ORPC versent à un fonds cantonal de la protection civile une contribution aux mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton et applicables à tout ou partie d'entre elles. Ce fonds figure au bilan de l'Etat.

^{1bis} Le fonds cantonal de la protection civile est destiné à financer les mesures décrites à l'alinéa 1, notamment dans les domaines suivants :

- a. les frais d'instruction et d'engagement ;
- b. l'alarme des formations et à la population ;
- c. la transmission et la télématique ;
- d. la gestion des données ;
- e. la plate-forme "matériel" cantonale, les véhicules et l'équipement ;

- f. les constructions du service sanitaire ;
- g. les études ou mesures spéciales décidées par l'assemblée des présidents sur proposition du service.

¹ter Le fonds couvre les autres dépenses en fonction des besoins.

² Sans changement.

³ Le Conseil d'Etat fixe, au début de chaque législature cantonale et après consultation de l'assemblée des présidents des CODIR, la contribution des ORPC.

⁴ Le Conseil d'Etat peut modifier le montant de la contribution en cours de législature, avec l'accord des deux tiers de l'assemblée des présidents des CODIR.

⁵ La gestion de ce fonds est assurée par le service qui peut prélever les sommes nécessaires conformément au budget et aux dispositions de l'article 19a.

⁶ Ce fonds est contrôlé annuellement par le contrôle cantonal des finances.

Art. 19a Subventions

¹ Le service peut octroyer des subventions au centre de formation et aux ORPC afin de contribuer financièrement aux frais liés à la formation, à l'organisation des cours de répétition et à des engagements.

² Le service peut octroyer des subventions à des entités oeuvrant pour la protection civile.

³ Les subventions sont accordées sous forme de prestations financières ou d'avantages économiques sur la base d'une décision ou d'une convention qui en fixe les charges et les conditions pour une durée maximale de 5 ans. Elles peuvent être renouvelées.

⁴ Les demandes de subvention sont adressées par écrit au service, accompagnées de tous les documents utiles ou requis. L'organisme demandeur doit joindre à sa demande ses budgets et ses comptes, le rapport d'activités de l'année écoulée, ainsi qu'un document énumérant toutes les subventions, aides et crédits requis et obtenus.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les modalités d'octroi des subventions.

⁶ Le service est l'autorité compétente pour le suivi et le contrôle des subventions qu'il octroie. Il s'assure que les subventions accordées sont utilisées conformément à l'affectation prévue et que les conditions et charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire. A cette fin, le service peut requérir tout document utile.

⁷ L'organisme subventionné est soumis à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.

⁸ Le service supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.

Art. 24 Autorisations de construire

¹ Le permis de construire d'un bâtiment dans lequel des places protégées doivent être créées ne peut être délivré avant l'approbation du projet par le service.

² En cas de demande de dérogation à cette obligation, le permis de construire ne peut être délivré avant que le service ait statué et calculé, le cas échéant, le montant de la contribution de remplacement prévue par l'article 46, alinéa 1 LPPCi.

Art. 24a Fonds des contributions de remplacement

a) Constitution

¹ Il est constitué un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile (ci-après : le fonds).

² Le fonds figure au bilan de l'Etat.

Art. 24b b) But

¹ Le fonds a pour but le financement des mesures de protection civile prévues par la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) et l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi).

² Le fonds est utilisé pour les dépenses liées à sa propre gestion.

Art. 24c c) Haute surveillance

¹ Le chef du département exerce la haute surveillance du fonds.

² Il fixe et publie à chaque début de législature le montant de la contribution de remplacement par place protégée.

³ Il édicte les directives d'application fixant les exigences que doivent remplir les demandes de financement.

Art. 24d d) Gestion

¹ Le service gère le fonds.

² Il fournit annuellement au chef du département un rapport sur les financements octroyés au travers du fonds.

Art. 24e e) Procédure budgétaire

¹ Pour la tenue des comptes, il est fait application du principe du produit brut selon l'article 4 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin).

² L'estimation des contributions de remplacement et des prélèvements est inscrite au budget de fonctionnement du service.

Art. 24f f) Principe

¹ Les contributions de remplacement sont perçues par le canton.

Art. 24g g) Alimentation du fonds

¹ Le fonds est alimenté par les contributions de remplacement prévues à l'article 46, alinéa 1 LPPCi et par toute autre contribution de remplacement liée aux abris de personnes.

Art. 24h h) Autorité de décision et de perception

¹ Le service calcule le montant de la contribution de remplacement dans le cadre de la demande de permis de construire.

² La décision est notifiée au propriétaire par la commune en même temps que le permis de construire.

Art. 24i i) Remboursement

¹ Le propriétaire peut demander le remboursement de la contribution de remplacement dans les cas suivants :

- a. il réalise sur la même parcelle un abri obligatoire pour lequel une dérogation a été accordée ;
- b. il n'utilise pas le permis de construire qui lui a été délivré.

² Le remboursement ne porte pas intérêt.

Art. 24j j) Bénéficiaires

¹ Peuvent solliciter le fonds :

- a. les communes ;
- b. les particuliers ;
- c. le canton.

Art. 24k k) Conditions d'octroi

¹ Dans la limite des disponibilités du fonds, le financement est octroyé si le projet respecte les affectations prévues à l'article 22 OPCi.

Art. 24l l) Procédure

¹ Les demandes de financement sont accompagnées des documents énumérés dans les directives.

Art. 24m m) Autorités d'octroi

¹ La décision d'octroi d'un financement est de la compétence :

- a. du chef du service jusqu'à CHF 500'000.- ;
- b. du chef du département au-delà de CHF 500'000.-.

Art. 24n n) Vérifications

¹ Le service s'assure que les dépenses soient fondées et justifiées par les factures. Il contrôle que le projet est réalisé conformément au dossier déposé.

² Le bénéficiaire adresse au service la demande de versement avec les pièces justificatives dans les six mois suivant l'achèvement des travaux.

Art. 24o o) Versements

¹ Le financement est exigible une fois les vérifications effectuées, mais au plus tard dans les trois mois suivant la présentation des pièces justificatives.

Art. 24p p) Dispositions transitoires

¹ Dans un délai de 10 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les contributions de remplacement en mains des communes au 31 décembre 2011 peuvent être engagées par ces dernières pour :

- a. financer la construction d'abris publics ;
- b. moderniser et entretenir les abris privés et publics ;
- c. financer d'autres mesures de protection civile à la condition que les mesures des lettres a et b aient été réalisées.

² Ces mesures demeurent intégralement soumises à l'autorisation du service.

³ A l'échéance de la période transitoire prévue à l'alinéa 1, les contributions de remplacement qui seraient encore en main des communes devront être versées dans le fonds des contribution de remplacement.

Art. 26 **Instruction**

¹ Les tâches d'instruction incombant aux ORPC peuvent être assumées par le service lorsque l'instruction doit être uniforme.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sous la direction du service, l'instruction s'effectue dans un ou plusieurs centres de formation.

Art. 27 Obligation de servir

¹ Les décisions en matière d'incorporation, de services d'instruction ou de toute autre activité liée à l'obligation de servir dans la protection civile peuvent faire l'objet d'un recours au département.

² Les recours au département et au Tribunal cantonal n'ont pas d'effet suspensif. L'autorité de recours peut cependant restituer l'effet suspensif.

³ Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative (LAPD-VD) est applicable.

Art. 2 Matériel

¹ Le matériel livré par la Confédération, en mains des ORPC actuelles est remis aux nouvelles ORPC à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le service fixe les modalités et la mise en oeuvre du transfert.

Art. 3 Délai et carence

¹ Les communes sont tenues de mettre en place les ORPC conformément à la présente loi, dans un délai de trois ans dès son entrée en vigueur.

² En cas de carence de la part des communes dans l'exécution des tâches résultant de la présente loi, le Conseil d'Etat décide de la mise en place d'une structure de substitution pourvue d'une assemblée régionale et d'un CODIR conformément aux articles 10 à 13 LVLPCi.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 18 novembre 2014.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

J. Nicolet

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 26 novembre 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 2 décembre 2014.

Délai référendaire : 5 février 2015.